

PARIS 12 DECEMBRE 2001 DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.III et IV.2  
STE DENSO CORPORATION c.  
INPI  
(Inédit)

**GUIDE DE LECTURE**

**\* BREVETS**

- RESTAURATION (RESTITUTIO IN INTEGRUM); DELAI DE PRIORITE; DELAI DE REGULARISATION (ART.R.612-8 CPI); DATE DE DEPOT \*

**LES FAITS**

- 9 août 2000 : DENSO CORPORATION dépose une demande de brevet français n.00 10488 relative à *un double échangeur de chaleur pour conditionneur d'air de véhicule*, revendiquant la priorité d'un dépôt de brevet japonais du 20 août 1999.
- 31 août 2000 : Conformément à l'article R 612-8 CPI, le directeur de l'INPI notifie au demandeur d'avoir à compléter sa demande dans le délai d'un mois par le dépôt d'au moins une revendication.
- 18 octobre 2000 : Le Directeur de l'INPI déclare la demande irrecevable DENSO CORPORATION n'ayant pas, dans le délai d'un mois imparti, régularisé le dépôt.
- 15 décembre 2000 : DENSO CORPORATION forme un recours en restauration de ses droits devant le directeur de l'INPI en fournissant un exemplaire des revendications et en invoquant la défaillance de son mandataire. Ce recours en restauration vise le droit de priorité et la date de dépôt du 9 août 2000.
- 20 février 2001 : Le recours en restauration est rejeté par le Directeur de l'INPI en ce qu'il vise le droit de priorité et la date du 9 août 2000 ; en revanche la restauration des droits est prononcée à compter de la date à laquelle la demande a été complétée (15 décembre 2000).
- 18 mai 2001 : DENSO CORPORATION forme un recours en annulation de la décision du Directeur de l'INPI devant la Cour d'appel de Paris.
- 23 décembre 2001 : **La Cour d'appel de Paris rejette le recours.**

## LE DROIT

### **A – LE PROBLEME**

#### **1°) Prétention des parties**

##### **a) Le demandeur (DENSO Corp.)**

prétend que la restauration dans ses droits doit concerner le délai de priorité lui permettant ainsi de se prévaloir de la date de dépôt du 9 août 2000.

##### **b) Le défendeur (directeur de l'INPI)**

prétend que la restauration de DENSO dans ses droits concerne le délai d'un mois imparti par l'article R 612-8 CPI pour compléter sa demande lequel, s'il avait été respecté, aurait seulement permis au demandeur de se prévaloir, comme date de dépôt, de la seule date à laquelle la demande a été complétée.

#### **2°) Enoncé du problème**

La restauration de DENSO dans ses droits vise-t-elle le délai « *du droit* » de priorité ou le délai de régularisation de la demande (art. R 612-8 CPI) et consécutivement, quels sont les effets de cette régularisation quant à la date de dépôt ?

### **B – LA SOLUTION**

*« Mais considérant que le directeur de l'INPI réplique à juste titre que le seul délai non respecté par la société requérante était le délai d'un mois imparti dans la notification du 31 août 2000 pour régulariser la demande de brevet en fournissant au moins une revendication ;*

*Considérant que l'article R 612-8 alinéa 3 prévoit que si le demandeur défère à cette invitation, la date de dépôt est celle à laquelle la demande a été complétée ;*

*Que le dépôt d'une ou plusieurs revendications dans le délai d'un mois ne pouvait donc avoir pour effet que d'éviter que la demande soit déclarée irrecevable, la date de dépôt étant alors fixée conformément au texte sus-visé ;*

*Que la procédure de restauration ne saurait conférer à la requérante plus de droits que ceux qu'elle a perdus du fait du non-respect d'un délai ;*

*Qu'il s'ensuit que le directeur de l'INPI a exactement restauré la brevetée dans ses droits à compter du 15 décembre 2000, date à laquelle la demande de brevet a été complétée ».*

## 2°) *Commentaire de la solution*

Nous attacherons respectivement nos observations à l'objet (a) puis aux effets (b) de la demande en *restitutio in integrum* formulée par DENSO Corp.

### a) **Quel était le délai objet de la demande en *restitutio in integrum* ?**

DENSO soutenait qu'il s'agissait du délai de priorité (dont le terme était le 20 août 2000). A première vue, la prétention heurte d'abord le dernier alinéa de l'article L.612-16 CPI qui exclut de l'objet du recours en *restitutio in integrum* le « *délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris* ». L'objection peut être levée si l'on réserve l'exclusion posée par ce texte à l'hypothèse du demandeur qui n'aurait opéré aucun dépôt dans le délai de priorité. Mais, en l'occurrence, la demande avait été déposée dans le délai de priorité, seule sa régularisation n'avait pas été valablement assurée dans le délai d'un mois alors propre à la procédure de régularisation d'une demande incomplète (art. R.612-8 CPI).

Dès lors, sauf à heurter le dernier alinéa de l'article L.612-16 CPI, l'objet de la demande en restauration ne pouvait être le délai de priorité, respecté par le principe d'un dépôt, mais bien le seul délai de régularisation de la demande déposée – mais incomplète –.

### b) **Quelles étaient les conséquences de la restauration du demandeur dans les droits qu'il avait perdus du fait du non-respect du délai de régularisation ?**

L'article R.612-8 CPI permet au déposant de compléter sa demande imparfaite dans un délai d'un mois après notification opérée par le directeur de l'INPI.

Le seul effet prévu par ce texte est de permettre de régulariser la demande incomplète mais, conformément au même texte, la date de dépôt est alors celle à laquelle la demande a été complétée.

Restauré dans ses droits, le demandeur ne peut alors se prévaloir que de cette seule dernière date.

Une dernière observation tient à l'appréciation inexacte par le déposant de la portée du mécanisme de priorité. En effet, DENSO, le déposant, prétendait pouvoir bénéficier de la date du dépôt incomplet (9 août 2000) par le seul fait d'être restauré dans le délai du droit de priorité, indépendamment de la date de régularisation ultérieure. Cette affirmation ne saurait emporter approbation : outre qu'elle renvoie à l'exclusion de principe de l'article L.612-16 dernier alinéa, le seul effet du mécanisme de la priorité unioniste est de rapporter l'appréciation de l'état de la technique à la seule date de la demande originaire (indépendamment de la constitution de possessions personnelles également rendu impossible dans ce délai, art.IV B Conv.de Paris, repris par art.89 CBE) ; en revanche, tout comme le mécanisme de la priorité n'a pas d'effet direct sur la date de dépôt du brevet réflexe (art.IV bis-5 Conv.de Paris, v. JM.Mousseron, *Traité des brevets*, n.306, p.338), il n'en a pas davantage, *a fortiori*, sur les conséquences de la régularisation ultérieure d'une demande incomplète.

**J.RAYNARD**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème chambre, section A**

**ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2001**

(N° 533 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/08837  
Pas de jonction

Décision dont appel : Décision rendue par le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **REJET**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

**SOCIÉTÉ DENSO CORPORATION** société constituée selon les lois de l'Etat du Japon dont le siège est Kariya-City Aichi-pref 448-8661, 1-1 Showa-cho JAPON agissant poursuites et diligences de son "Executive Senior Managing Director" Monsieur Norio OMORI domicilié en cette qualité audit siège.

ayant pour avoué la SCP MOREAU  
ayant pour avocat Me Thierry MOLLET VIÉVILLE P 75 PARIS

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE - I.N.P.I 26 BIS RUE DE SAINT PETERSBOURG 75800 PARIS CEDEX 08.**

représenté par Caroline GUILLOT

ux9

6 02

## COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats

Madame MARAIS conseiller rapporteur a entendu les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés, puis en a rendu compte à la Cour dans son délibéré

Lors du délibéré,

Président : Marie-Françoise MARAIS  
Conseiller : Marie-Gabrielle MAGUEUR  
Conseiller : Geneviève RÉGNIEZ

GREFFIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Eliane DOYEN

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Richard BOUAZIS  
Substitut Général lequel a été entendu le dernier en ses observations orales,

DÉBATS : A l'audience publique du 20 NOVEMBRE 2001

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par M.F.MARAIIS Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

---

La société DENSO CORPORATION a déposé, le 9 août 2000, une demande de brevet N°00 10488 relative à un double échangeur de chaleur pour conditionneur d'air de véhicule, revendiquant la priorité d'un dépôt de brevet japonais du 20 août 1999.

Par décision en date du 18 octobre 2000, le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a déclaré cette demande irrecevable, la société DENSO CORPORATION n'ayant pas, dans le délai d'un mois imparti, régularisé le dépôt en fournissant au moins une revendication.

Par lettre du 15 décembre 2000, la société DENSO CORPORATION a saisi le directeur de l'INPI d'un recours en restauration de ses droits en fournissant un exemplaire des revendications et en invoquant la défaillance de son mandataire.

Par décision du 20 février 2001, le directeur de l'INPI a dit que :

- le recours en restauration des droits attachés à la demande de brevet N° 00 10488 est rejeté en ce qu'il vise le droit de priorité et le bénéfice de la date de dépôt du 9 août 2000,
- la restauration des droits attachés à la dite demande de brevet pour le non-respect du délai d'un mois imparti pour fournir des revendications est prononcée .

## **LA COUR,**

**Vu le recours en annulation formé à l'encontre de cette décision, le 18 mai 2001, et le mémoire déposé le 3 octobre 2001 par lequel la société DENSO CORPORATION soutient que, par application de l'article L 612-16 du Code de la Propriété Intellectuelle, elle doit être restaurée dans ses droits attachés à sa demande de brevet à la date de dépôt de celle-ci, soit le 9 août 2000 et demande à la Cour de condamner l'INPI à lui verser la somme de 15.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;**

**Vu les observations en date du 18 octobre 2001 aux termes desquelles le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle conclut au rejet du recours faisant valoir que la procédure de restauration ne peut permettre au requérant de recouvrer plus de droits qu'il n'en a perdu par suite du délai non respecté ;**

**Le ministère public entendu en ses observations orales ;**

## SUR QUOI,

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du Code de la Propriété Intellectuelle, *le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours ....Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus par les articles L 612-15, L 612-19 et L 613-22 ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;*

Considérant que la société DENSO CORPORATION soutient que pour bénéficier de la date de dépôt de la demande de brevet du 9 août 2000, il fallait respecter le délai du 20 août 2000 et que si ce délai n'est pas respecté, ce qui est le cas en l'espèce, l'article L 612-16 du CPI autorise expressément le demandeur à présenter un recours en restauration ;

Mais considérant que le directeur de l'INPI réplique à juste titre que le seul délai non respecté par la société requérante était le délai d'un mois imparti dans la notification du 31 août 2000 pour régulariser la demande de brevet en fournissant au moins une revendication ;

Considérant que l'article R 612-8 alinéa 3 prévoit que si le demandeur défère à cette invitation, la date de dépôt est celle à laquelle la demande a été complétée ;

Que le dépôt d'une ou plusieurs revendications dans le délai d'un mois ne pouvait donc avoir pour effet que d'éviter que la demande soit déclarée irrecevable, la date de dépôt étant alors fixée conformément au texte sus-visé ;

Que la procédure de restauration ne saurait conférer à la requérante plus de droits que ceux qu'elle a perdus du fait du non-respect d'un délai ;



Qu'il s'ensuit que le directeur de l'INPI a exactement restauré la brevetée dans ses droits à compter du 15 décembre 2000, date à laquelle la demande de brevet a été complétée ;

Que le recours doit donc être rejeté ;

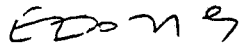
Considérant que le directeur de l'INPI qui n'est pas partie à l'instance ne saurait être condamné ni aux dépens, ni sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

## PAR CES MOTIFS

Rejette le recours formé par la société DENSO CORPORATION,

Dit que le présent arrêt sera notifié par les soins du greffier par lettre recommandée avec avis de réception à la société DENSO CORPORATION et au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le Greffier



Le Président

